

besoin d'un apport adéquat de ressources extérieures pour étayer leurs propres efforts et leur permettre de financer, dans le cadre de leur législation respective, la prospection et la mise en valeur de leurs ressources énergétiques;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la question constamment à l'étude et de lui présenter, à sa session de fond de 1994, un rapport sur les activités menées à cet effet;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa session de fond de 1994 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration de moyens propres à mobiliser la communauté internationale afin qu'elle redouble d'efforts pour prendre toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales voulues en vue d'accélérer la prospection et l'exploitation des ressources énergétiques dans les pays en développement, dans le plein respect de leur souveraineté nationale;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter cette question à l'attention du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, à sa première session de fond.

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/57. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/199 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, ainsi que par les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et les autres résolutions pertinentes affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁷, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupé par l'implantation par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que par l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²¹;

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 et considère ces colonies de peuplement comme illégales et par conséquent dénuées de tout effet juridique;

3. *Constate* les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Déplore vivement* les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et le déplacement et l'expulsion de la population de ces territoires;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/58. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 46/201 du 20 décembre 1991,

« *Tenant compte* de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

« *Rejetant* les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

« *Préoccupée* par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

« *Consciente* de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

« *Affirmant* que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

« 1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²²;

« 2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

« 3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou d'accroître leur assistance au peuple palestinien, compte tenu des pertes économiques qu'il a subies en raison de la crise du Golfe;

« 4. *Demande* que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie et d'entrée dans les pays voisins;

« 5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base des certificats d'origine palestiniens;

« 6. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en œuvre des programmes d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

« 7. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

« 8. *Demande* que soit facilitée la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

« 9. *Considère* qu'il est nécessaire de convoquer un séminaire sur l'aide au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et, à cet égard, suggère au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'envisager dans son programme de travail pour 1992-1993 la convocation d'un tel séminaire, compte tenu de l'assistance dont le peuple palestinien a besoin vu l'évolution de la situation dans la région;

« 10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution. »

42^e séance plénière
31 juillet 1992

1992/59. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²³ et le rapport du Président par intérim du Conseil économique et social sur ses consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Président du Comité spécial contre l'apartheid¹²⁴,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²⁵,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par les organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 1991/68 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989, contenant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées durablement que lorsque le système d'apartheid en Afrique du Sud aura été éliminé et l'Afrique du Sud transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

Profondément préoccupé de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte également des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires avec les pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990¹²⁶,

Rappelant la résolution 46/70 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1991, sur la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes,

Constatant avec satisfaction que les réfugiés d'Afrique australe ont continué de bénéficier d'une aide par le truchement du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Président par intérim du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions qu'il contient;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général;

3. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples coloniaux qui entendent exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi, par les organisations du système des Nations Unies, de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples;

4. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies qui ont continué à coopérer, sous des formes et à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies de contribuer à assurer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organi-